

## MAIRIE DE DRAP



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU QUAI DE TRANSFERT

Situé sur l'ancien four d'incinération à ordures ménagères

Route des Croves lieu-dit Cougourdon Bas

parcelle cadastrée section C n° 573

Entre les soussignés, :

La Commune de DRAP, dont le siège est situé au 34 Avenue Jean Moulin 06340 DRAP, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert NARDELLI, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération N°..... prise en date du 18 juin 2018

ci-après dénommée « La Commune »  
d'une part,

et

La Société « VEOLIA », dont le siège est situé à SUD-EST-Assainissement, Route de la Gaude BP 153 06803 CAGNES SUR MER représentée par son directeur de recyclage et valorisation des déchets Côte d'Azur, Monsieur Jérôme KESTER,

ci-après dénommée « VEOLIA »  
d'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de DRAP (AM) met à disposition, par les présentes, à « VEOLIA », représentée par son directeur de recyclage et valorisation des déchets Côte d'Azur, Monsieur Jérôme KESTER, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

1. **Désignation** :

Le quai de transfert situé sur l'ancien four d'incinération d'ordures ménagères Route des Croves lieu-dit Cougourdon bas,  
Cadastré section C parcelle numéro 573 d'une superficie de 1500m2 appartenant au domaine privé de la commune dont plan ci-annexé.

2. **Durée** :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix ans années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 pour se terminer le 31 DECEMBRE 2028.

Elle sera prolongée par tacite reconduction sauf renonciation expresse par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de chaque période.

**Redevance :**

En outre la présente convention de mise à disposition du quai de transfert ci-dessus désigné est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 20 000 euros (vingt mille euros) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Tout loyer sera payable d'avance par an à compter du 1<sup>er</sup> jour et au plus tard le septième jour du premier mois de l'année soit au plus tard le 7 janvier.

**4. Révision du loyer :**

Les parties conviennent de se soumettre aux dispositions relatives à l'indice de référence du coût de la construction.

**5. Constructions :**

« VEOLIA » aura la faculté de faire édifier des constructions sur la parcelle C 573, sise route des Croves, et d'y faire tous les aménagements qu'il jugera utiles dans le respect, à la date de la demande, du document d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de DRAP(AM) et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Il fera son affaire de tous alignements ou nivellements qui lui seront imposés par l'administration, le tout à ses frais et de manière que « La Commune » ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et devront faire l'objet d'une communication d'une copie du certificat de conformité y afférent prévu par la réglementation relative aux autorisations de travaux.

**6. Charges et conditions :**

« VEOLIA »

Accepte de prendre le bien loué dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation ni demander aucune diminution du loyer, ni formuler aucune réclamation pour défaut de solidité du sol ou du sous-sol, pour différence entre la contenance et la contenance réelle quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Et s'oblige à :

- entretenir le bien loué en bon état, il ne pourra exiger de « La Commune » aucune réparation autre que celles mises habituellement à la charge de la commune.
- souscrire les garanties contre tous les risques habituellement couverts par les assurances.

- **DESTINATION** : Le bien loué est à usage exclusif. Tous autres usages sont strictement interdits sauf accord exprès du Bailleur.

Le Preneur acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance, tous ses impôts personnels et ceux attachés aux biens loués dont il est redevable de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Bailleur.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Drap, le

« VEOLIA »  
Jérôme KESTER,

Le Maire,  
Robert NARDELLI